

# Lettre du représentant Le Carpentier, en mission à Port-Malo et Dinan, relative à l'épuration de Dinan, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Jean-Baptiste Le Carpentier

## Citer ce document / Cite this document :

Le Carpentier Jean-Baptiste. Lettre du représentant Le Carpentier, en mission à Port-Malo et Dinan, relative à l'épuration de Dinan, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 543;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32728\\_t1\\_0543\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32728_t1_0543_0000_6)

Fichier pdf généré le 15/05/2023

peine de mort contre ceux qui recèlent des marchandises propres aux subsistances, qui les soustraient à la circulation dans des vues contre-révolutionnaires et avec l'intention de favoriser nos ennemis.

Nous l'avons conservée contre ceux qui font périr volontairement nos denrées; mais nous n'avons pas cru que votre intention fût de punir la seule avarice comme le crime de conspiration, à moins qu'il n'y eût complot constaté. Vos comités réunis ont donc pensé que nous devions vous proposer, pour le simple défaut de déclaration des marchandises, la peine de confiscation et celle de deux ans de fer : cette punition atteint le coupable dans sa fortune, elle détruit toutes ses spéculations de commerce; elle est éclatante en ce qu'elle donne lieu à l'exposition en public, et par cette raison elle a paru suffisante à vos comités. Nous ne nous sommes pas occupés de la récidive, parceque nous avons l'espoir fondé ou plutôt la certitude que dans deux ans la république sera assez tranquille pour n'avoir pas besoin d'une pareille loi.

Il eût donc été inutile et inconvenant de supposer la récidive d'un délit qui ne pourra pas avoir lieu à une époque aussi reculée. Nous n'avons pas cru nécessaire de nous occuper des dépôts momentanés, tels que les messageries, les entrepreneurs de voitures par eau et par terre; nous avons considéré que les mesures à prendre à cet égard concernaient encore votre comité de salut public.

Enfin nous avons pensé qu'il fallait donner une récompense au dénonciateur, et nous l'avons par cette raison associé aux communes pour partager les confiscations de marchandises.

Quant à la contravention au *maximum*, vos comités prévenus que le comité de salut public n'avait pas proposé de peine contre ce délit dans son projet de décret, nous nous en sommes occupés : nous avons cru que la première contravention ne devait pas être réprimée par une peine aussi forte que la récidive; nous avons craint qu'on ne voulût épargner le coupable si elle avait été très sévère, et qu'on ne se dispensât de le dénoncer; d'un autre côté, nous avons imaginé qu'il convenait d'encourager le dénonciateur en lui laissant le profit de la confiscation.

Le jugement des contraventions sera porté par devant le tribunal de police correctionnelle dans le cas où il n'écherra de prononcer que l'amende et la confiscation. Lorsqu'il s'agira de peines afflictives, les prévenus seront jugés par des jurys spéciaux et par des tribunaux criminels; mais, au surplus, nous sentons que toutes les dispositions de cette loi importante doivent être profondément méditées, et vos comités sont loin d'oser se flatter l'avoir atteint le but que vous pouvez désirer (1).

Le rapporteur présente un projet de décret conforme aux bases qu'il vient d'établir (2).

**La Convention nationale ordonne l'impression du rapport et du projet de décret (3).**

(1) Broch. in-8°, 20 p. (ADxviii; B.N., 8° Le<sup>35</sup>2238; Coll. Portiez, t. 109, n° 95). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 591-93. Résumé dans *Audit. nat.*, n° 523; *Débats*, n° 526, p. 116; *Rép.*, n° 70; *Batave*, n° 378.

(2) Extraits dans *J. Sablier*, n° 1167; *J. Fr.*, n° 522; *Mess. soir*, n° 559; *Ann. patr.*, n° 423; *M.U.*, XXXVII, 160; *J. univ.*, n° 1557.

(3) P.V., XXXII, 314. Mention dans *J. Paris*, n° 424; *C. Eg.*, n° 559; *J. Mont.*, n° 108.

## 64

**Un secrétaire lit une lettre du représentant du peuple Lecarpentier, datée de Dinan, le 1<sup>er</sup> ventôse.**

Il annonce qu'il avoit quitté Port-Malo, pour aller épurer les autorités constituées à Dinan; il a rempli cette tâche, et assure la Convention que la moralité publique de Dinan est à une hauteur égale à celle où la nature a placé cette cité; plus de prêtres, plus de rois, c'est la devise.

Lecarpentier retourne à Port-Malo, où les détails de la guerre et de la marine le rappellent.

**La Convention décrète l'insertion de cette lettre au bulletin (1).**

[Dinan, 1<sup>er</sup> vent. II] (2)

« Citoyen président,

J'avais momentanément quitté Port-Malo pour aller épurer les autorités constituées de la Ville de Dinan. Cette tâche vient d'être remplie.

Hier, dernier décadi de pluviôse, une fête brillante fut célébrée en l'honneur de la Raison. La Société patriotique, la garnison et tous les citoyens concourent à cette cérémonie civique et morale; l'intention était aussi pure que la pompe fut imposante; et l'on peut dire que la moralité publique de Dinan justifie la hauteur de la position que la nature donna à cette Cité. Pas plus de prêtres que de rois, telle est sa devise.

Les détails de la guerre et de la Marine me rappellent à Port-Malo, où le général Rossignol vient d'arriver avec un supplément de bataillons. On n'attend plus que le signal : les mers semblent disposées à l'attente des vaisseaux républicains, et les éléments se coalisent à leur tour pour servir la Liberté. S. et F. »

LE CARPENTIER.

## 65

**Etat des dons (suite) (3)**

a

**La municipalité d'Andely a fait parvenir trois décorations militaires, et un brevet du citoyen Pierre Eléonore Chaleuge, habitant le Petit Andely, d'une pension annuelle sur le trésor national, du 1<sup>er</sup> septembre 1779, de la somme de 300 liv.**

b

**Les maires et officiers municipaux de Carcassonne ont envoyé une décoration militaire, et 60 liv. en assignats, pour le citoyen David Lafayole.**

(1) P.V., XXXII, 314.

(2) C 293, pl. 959, p. 1; B<sup>1</sup>, 10 vent.; *Débats*, n° 526, p. 114; *Mon.*, XIX, 578. Reproduit dans *AULARD, Recueil des Actes...*, XI, 276. Extraits dans *C. Eg.*, n° 559; *J. Paris*, n° 424; *Ann. patr.*, n° 423; *C. univ.*, 10 vent.; *J. Fr.*, n° 522; *J. Mont.*, n° 107; *M.U.*, XXXVII, 155; *Rép.*, n° 70; *Batave*, n° 378 *J. Sablier*, n° 1167; *Mess. soir*, n° 559; *Audit. nat.*, n° 523.

(3) P.V., XXXII, 350.